



**DELIBERATION N° 21/190 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA RÉPARTITION DU FONDS DÉPARTEMENTAL
DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE 2021 CISMONTE**

**CHÌ APPROVA A RIPARTIZIONE DI U FONDU DIPARTIMENTALE
DI PERIQUAZIONE DI A TASSA PRUFESSIUNALE 2021 CISMONTE**

REUNION DU 27 OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt sept octobre, la commission permanente, convoquée le 15 octobre 2021, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Véronique ARRIGHI à M. Jean BIANCUCCI
Mme Valérie BOZZI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI
M. Laurent MARCANGELI à M. Jean-Martin MONDOLONI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** l'article 1648 A du Code général des impôts,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** le courrier de Monsieur le Préfet de Haute-Corse en date du 16 juin 2021 relatif à la dotation du Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) 2021,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

DECIDE de se prononcer sur les critères d'éligibilité suivants :

- les communes dont la population DGF n'excède pas 500 habitants
- et dont le potentiel fiscal n'est pas supérieur à 40 110 €.

ARTICLE 2 :

DECIDE de se prononcer sur les critères de répartition suivants :

- Octroi d'une somme forfaitaire de 7 600 € aux communes dont la population est inférieure ou égale à 50 habitants ;
- Application de seuils de potentiels fiscaux fixés à 16 012 €, 24 045 € et 40 110 € avec :
 - 70 % de l'enveloppe restante aux communes dont le potentiel fiscal des 3 taxes est inférieur à 16 012 € ;
 - 20 % de l'enveloppe restante aux communes dont le potentiel fiscal des 3 taxes est compris entre 16 012 € et 24 045 € ;

- 10 % de l'enveloppe restante aux communes dont le potentiel fiscal des 3 taxes est compris entre 24 045 € et 40 110 € ;
- Fixation d'une limite de variations de dotation dues aux effets de seuils à 10 % ;
- Affectation des écrêtements positifs pour annuler les pertes de dotations supérieures à 10 % et répartir le solde entre les communes les plus pauvres, celles dont le potentiel fiscal est inférieur à 16 012 €.

ARTICLE 3 :

DECIDE de répartir le fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour l'exercice 2021 s'élevant à 557 229,00 € entre les communes du Cismonte.

ARTICLE 4 :

DECIDE d'approuver la répartition du fonds telle que présentée en annexe.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 27 octobre 2021

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 27 OCTOBRE 2021

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**RIPARTIZIONE DI U FONDU DIPARTIMENTALE DI
PERIQUAZIONE DI A TASSA PROFESSIUNALE 2021
CISMONTE**

**RÉPARTITION DU FONDS DÉPARTEMENTAL DE
PÉRÉQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE 2021
CISMONTE**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Conséquence de la fusion des trois collectivités au 1^{er} janvier 2018, chaque année la Collectivité de Corse est amenée à délibérer sur la répartition de deux fonds au profit des communes et de leurs groupements : le fonds de péréquation de la Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement et le fonds de péréquation de la Taxe Professionnelle (FDPTP).

Ce FDPTP fait l'objet d'une ventilation globale et d'une gestion au niveau du département selon les conditions prévues par le Code Général des Impôts.

Institués en 1975, au moment où la taxe professionnelle a été substituée à la patente, les FDPTP ont pour but de mettre en œuvre une certaine péréquation fiscale horizontale du produit de taxe professionnelle de certains établissements au niveau départemental ou interdépartemental.

Bien que la taxe professionnelle ait disparu en 2010, le fonds départemental subsiste toujours.

L'article 1648 A du code général des impôts précise les modalités de sa répartition. Ainsi, les ressources de chaque fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle sont donc réparties en Corse, l'année de versement de la dotation de l'Etat, par la Collectivité de Corse, se substituant au conseil départemental.

La répartition est réalisée par ce dernier, à partir de critères objectifs qu'il définit à cet effet, entre les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les agglomérations nouvelles défavorisés par **la faiblesse de leur potentiel fiscal**, déterminé selon la législation en vigueur au 1er janvier de l'année de la répartition **ou par l'importance de leurs charges**.

La Collectivité de Corse a donc été saisie par M. le Préfet de la Haute-Corse afin d'effectuer une proposition de répartition du fonds de péréquation de la Taxe Professionnelle Cismonte dont le montant notifié s'élève à 557 229 €, stable par rapport à 2020.

En 2018, 2019 et 2020, l'Assemblée de Corse a décidé de reconduire les critères de répartition du fonds entre les communes du Cismonte suivant les répartitions initialement décidées par l'ex-département de Haute Corse.

Il est proposé de reconduire au titre de 2021, les règles de répartition du fonds de péréquation de la Taxe Professionnelle telles que fixées par l'Assemblée de Corse les années précédentes.

Reconduction des critères d'éligibilité et de répartition :

1. Critères d'éligibilité des communes du Cismonte au fonds :

Les règles d'éligibilité des communes de Haute-Corse au fonds de péréquation de la Taxe Professionnelle sont reconduites comme suit :

- Les communes dont la population DGF n'excède pas 500 habitants
- dont le potentiel fiscal n'est pas supérieur à 40 110 € ;

2. Critère de répartition du fonds entre les communes du Cismonte :

Les règles de répartition du fonds de péréquation de la Taxe Professionnelle entre les communes de Haute-Corse sont reconduites comme suit :

- Octroi d'une somme forfaitaire de 7 600 € aux communes dont la population est inférieure ou égale à 50 habitants (7 600 € x 11 communes = 83 600 €) ;

Le solde à répartir s'élève à 473 629 € (557 229 € - 83 600 €).

- Application de seuils de potentiels fiscaux fixés à 16 012 €, 24 045 € et 40 110 € avec :
 - 70 % de l'enveloppe restante (331 540,30 €) aux communes dont le potentiel fiscal des 3 taxes est inférieur à 16 012 € ; valeur du point par habitant : 189,1273816 €
 - 20 % de l'enveloppe restante (94 725,80 €) aux communes dont le potentiel fiscal des 3 taxes est compris entre 16 012 € et 24 045 € ; valeur du point par habitant : 40,44654142 €
 - 10 % de l'enveloppe restante (47 362,90 €) aux communes dont le potentiel fiscal des 3 taxes est compris entre 24 045 € et 40 110 € ; valeur du point par habitant : 15,86696817 €
- Fixation d'un mécanisme d'écrêtement :
 - Maximum 10 % de baisse
 - Maximum 10 % de hausse
- Affectation des écrêtements positifs pour annuler les pertes de dotations supérieures à 10 % et répartir le solde entre les communes les plus pauvres, celles dont le potentiel fiscal est inférieur à 16 012 €

En conséquence, il est proposé :

- **De se prononcer sur les critères d'éligibilité suivants :**
 - Les communes dont la population DGF n'excède pas 500 habitants
 - et dont le potentiel fiscal n'est pas supérieur à 40 110 € ;
- **De se prononcer sur les critères de répartition suivants :**

- Octroi d'une somme forfaitaire de 7 600 € aux communes dont la population est inférieure ou égale à 50 habitants ;
 - Application de seuils de potentiels fiscaux fixés à 16 012 €, 24 045 € et 40 110 € avec :
 - 70 % de l'enveloppe restante aux communes dont le potentiel fiscal des 3 taxes est inférieur à 16 012 € ;
 - 20 % de l'enveloppe restante aux communes dont le potentiel fiscal des 3 taxes est compris entre 16 012 € et 24 045 € ;
 - 10 % de l'enveloppe restante aux communes dont le potentiel fiscal des 3 taxes est compris entre 24 045 € et 40 110 € ;
 - Fixation d'une limite de variations de dotation dues aux effets de seuils à 10 % ;
 - Affectation des écrêtements positifs pour annuler les pertes de dotations supérieures à 10 % et répartir le solde entre les communes les plus pauvres, celles dont le potentiel fiscal est inférieur à 16 012 €.
- **De répartir** le fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour l'exercice 2021 s'élevant à 557 229 € entre les communes du Cismonte, comme précisé en annexe.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ANNEXE FPDTP 2021 CISMONTE**REPARTITION 2021 – CISMONTE****FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE
PROFESSIONNELLE**

	Libellé commune	Part 2020 revenant à la commune	Part 2021 revenant à la commune
2B003	AITI	1 408,45	1 528,53
2B005	ALANDO	12 758,28	14 034,11
2B012	ALTIANI	1 842,08	2 026,29
2B013	ALZI	12 157,39	13 273,82
2B015	AMPRIANI	12 785,99	14 064,59
2B036	BIGORNO	1 771,23	1 948,36
2B045	BUSTANICO	20 349,88	19 101,87
2B051	CAMBIA	2 539,76	2 302,31
2B052	CAMPANA	1 423,26	1 351,90
2B053	CAMPI	14 708,55	14 597,71
2B055	CAMPITELLO	2 295,86	2 506,98
2B063	CARCHETO-BRUSTICO	8 718,55	8 704,22
2B067	CARPINETO	10 333,75	10 665,27
2B068	CARTICASI	6 386,84	7 025,52
2B069	CASABIANCA	1 843,77	1 792,97
2B072	CASALTA	15 705,30	14 751,94
2B075	CASEVECCHIE	17 529,11	16 832,34
2B078	CASTELLARE-DI-MERCURIO	9 955,09	10 246,00
2B081	CASTIGLIONE	3 413,26	3 079,85
2B082	CASTINETA	9 124,07	10 036,47
2B097	COSTA	981,12	1 064,76
2B101	CROCE	4 587,53	5 046,29
2B102	CROCICCHIA	5 198,37	4 725,75
2B106	ERONE	11 214,48	12 139,06
2B110	FAVALELLO	4 025,89	3 801,97
2B111	FELCE	1 321,75	1 428,03
2B113	FICAJA	5 018,16	4 538,50
2B116	FOCICCHIA	12 326,02	11 158,52
2B122	GAVIGNANO	3 197,36	3 517,10
2B125	GIOCATOJO	6 285,47	6 914,01
2B126	GIUNCAGGIO	2 438,07	2 645,92
2B137	LANO	14 200,36	15 165,10
2B155	MATRA	1 176,10	1 293,71
2B156	MAUSOLEO	12 886,01	12 045,58

2B157	MAZZOLA	11 774,41	10 969,39
2B164	MONACIA-D'OREZZA	6 893,73	7 583,11
2B171	MURACCIOLE	3 129,43	3 174,14
2B176	NOCARIO	4 413,75	4 855,13
2B177	NOCETA	4 930,46	4 489,57
2B179	NOVALE	3 208,15	3 177,91
2B184	OLCANI	1 813,74	1 995,12
2B192	OLMO	1 618,16	1 756,11
2B194	ORTALE	5 879,95	5 790,13
2B202	PARATA	15 469,13	14 786,84
2B206	PENTA-ACQUATELLA	13 193,53	11 982,56
2B208	PERELLI	3 541,30	3 418,62
2B210	PERO-CASEVECCHIE	2 959,91	3 255,90
2B213	PIANELLO	6 170,12	5 824,30
2B214	PIANO	9 744,23	9 581,88
2B216	PIAZZALI	12 000,24	12 517,31
2B217	PIAZZOLE	14 891,84	13 631,01
2B221	PIEDIPARTINO	12 628,84	12 895,57
2B222	PIE-D'OREZZA	8 110,28	8 002,47
2B227	PIETRICAGGIO	6 690,99	7 360,08
2B234	PIOBETTA	12 320,35	11 307,45
2B241	POGGIO-MARINACCIO	12 753,99	11 661,26
2B243	POLVEROSO	14 821,29	13 617,17
2B244	POPOLASCA	3 150,70	3 073,94
2B245	PORRI	4 436,23	4 073,47
2B248	PRATO-DI-GIOVELLINA	1 337,23	1 396,29
2B255	QUERCITELLO	3 946,87	3 609,00
2B256	RAPAGGIO	2 415,29	2 621,20
2B263	ROSPIGLIANI	2 185,62	1 989,83
2B264	RUSIO	11 354,39	12 489,82
2B267	SALICETO	3 762,05	3 408,42
2B273	SCATA	4 420,66	4 089,88
2B274	SCOLCA	2 289,59	2 411,78
2B275	SERMANO	3 232,13	3 555,34
2B291	STAZZONA	6 184,09	6 802,50
2B292	SANT'ANDREA-DI-BOZIO	2 049,16	2 254,08
2B297	SAN-DAMIANO	5 870,17	6 457,19
2B301	SAN-GAVINO-DI-TENDA	1 760,77	1 613,67
2B302	SAN-GIOVANNI-DI-MORIANI	991,77	1 076,33
2B306	SANTA-LUCIA-DI-MERCURIO	2 097,14	2 306,86
2B317	SANTA-REPARATA-DI-MORIANI	3 718,68	4 090,55
2B321	TARRANO	14 902,91	16 110,73
2B329	TRALONCA	906,95	984,28
2B338	VALLE-D'OREZZA	16 465,49	14 910,59
2B339	VALLICA	2 955,56	2 757,96

2B340	VELONE-ORNETO	972,20	1 055,09
2B344	VERDESE	9 225,44	9 304,29
2B364	ZUANI	3 106,94	2 871,70
2B366	CHISA	2 695,99	2 925,83
TOTAL		557 299,00	557 229,00